



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_070 - Signature d'une convention de mise à disposition des locaux situés avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'association 2S MARAUDES

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 5^{ème} alinéa et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° DEL25_055 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025 portant adoption des tarifs et quotients 2025,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 5,

Vu la demande de Madame MOUGAMADOUCAMALLOUDINE Sirine, Présidente de l'association 2S MARAUDES,

Considérant les activités de l'association 2S MARAUDES visant à venir en aide aux personnes nécessiteuses et ou en difficultés temporaire,

Considérant sa demande de mise à disposition des locaux municipaux sis avenue Aristide-Maillol afin de préparer des distributions alimentaires et d'organiser des réunions,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés avenue Aristide-Maillol (salle l'Atelier et espace Nelson-Mandela), à titre gratuit, au profit de l'association 2S MARAUDES,

Considérant que l'association 2S MARAUDES exerce des activités présentant un intérêt général et contribuant au lien social,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux situés avenue Aristide-Maillol à Montigny-lès-Cormeilles, au profit de l'association 2S MARAUDES.

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'association 2S MARAUDES, dont le siège social est situé 10, rue César-Sculpteur 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue pour une occupation des locaux jusqu'au 23 août 2026.

Article 4 : De préciser que la convention est conclue à titre gratuit.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 mai 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 27 mai 2026.